

**ACCORD SUR LES MODALITES D'EXERCICE DES MANDATS DE LA REPRESENTATION  
DU PERSONNEL DES REPRESENTANTS ELUS ET DESIGNES DU PERSONNEL**

Entre la Société ADREXO dont le siège social est situé :  
Domaine de Collongue  
St Marc Jaumegarde  
13627 Aix en Provence – Cedex 1

Représentée par M. GIRARD-REYDET

Et

Les organisations syndicales ci après désignées :

La CFDT  
La CFTC  
La CGC  
La CGT  
FO

Considérant la nécessité de fixer, dans l'intérêt des salariés et des représentants du personnel élus et des délégués et représentants syndicaux, les modalités d'exercice des heures de délégation pour l'exercice du mandat.

Il a été convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I. EXERCICE DU MANDAT ET HEURES DE DELEGATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Heures consacrées à l'exercice du mandat sur convocation de l'employeur

A) *Temps de participation aux réunions*

Les heures de participation aux réunions organisées par l'employeur ne sont pas imputables sur le crédit d'heures.

Le temps consacré aux réunions organisées par l'employeur est décompté comme temps de travail effectif pour sa durée réelle.

C  
P.P. O.V. Ld.  
H.P. Jot R.A.

*ou d'Entreprise*

Les membres élus du Comité d'Entreprise et du CHSCT, les Représentants Syndicaux et les Délégués Syndicaux Centraux ont libre accès à l'ensemble des lieux de travail de l'entreprise. Les Délégués Syndicaux d'établissement et les Délégués du Personnel ont libre accès aux lieux de travail de leurs établissements.

Ce droit d'accès est exercé librement mais ne doit pas mettre en péril la sécurité du représentant ou des salariés de l'entreprise. Il est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le lieu auquel il demande à accéder. Le représentant entrant dans un établissement différent de son établissement de rattachement doit signaler sa présence au responsable du centre dès son arrivée.

### **Article 3 : Information préalable**

Pour suivre le nombre des heures de délégation et permettre de donner au salarié la protection accident du travail à laquelle il peut prétendre à raison de l'exercice de son mandat, un système de bons de délégation est institué.

Le représentant souhaitant prendre des heures de délégation en informe préalablement son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de 24 heures avant le début d'utilisation du crédit d'heures.

Cette notification est faite par écrit sur un formulaire prévu à cet effet qui ne comportera que le nom du salarié, la date et l'heure prévisible de début d'utilisation du crédit d'heures, le temps prévisible envisagé et le lieu d'utilisation sur site ou hors site.

Si le mandat est exercé en dehors d'une période de travail planifié, le représentant qui souhaite utiliser son crédit d'heures doit compléter préalablement le bon en indiquant l'heure prévisible de début d'utilisation et le lieu d'utilisation sur site ou hors site.

En cas d'urgence ou d'intervention inopinée, ce bon sera rempli a posteriori dans les 24 heures qui suivent la fin de la mission en indiquant le nombre réel d'heures de délégation dont le paiement est demandé, avec les horaires correspondants.

### **Article 4 : Paiement des heures de délégation**

Le bon de délégation est complété a posteriori dans un délai de trois jours fin de mission par l'indication du nombre réel d'heures de délégation dont le paiement est demandé avec les horaires correspondants.

Le paiement des heures de délégation s'effectue de la manière suivante :

- les heures de délégation réalisées durant des périodes de travail s'imputent sur la durée effective de travail due par le salarié.
- les heures de délégation effectuées en dehors des périodes de travail sont rémunérées en heures complémentaires, ou supplémentaires selon le cas.
- Les heures de délégation sont payées aux distributeurs représentants du personnel au taux horaire du SMIC.

P.P.  
H.P.  
H.P.

O.C.  
H.P.

*B) Temps de déplacement pour se rendre aux réunions DP – CE - CHSCT*

Le temps de trajet est pris en compte comme durée effective de travail lorsque le trajet est effectué pendant une période de travail initialement prévue pour les salariés à temps plein ou partiel.

Pour les trajets effectués en dehors de périodes de travail initialement prévues pour les temps plein et partiel et, dans tous les cas pour les distributeurs, les règles suivantes seront appliquées :

- Le temps de trajet est décompté comme temps de travail pour la durée réelle du trajet effectué par le moyen de locomotion prévu par accord de prise en charge des frais de déplacement, ou sa durée théorique si le salarié décide d'utiliser un autre moyen de transport.
- Le temps de trajet, pris en compte conformément aux dispositions ci dessus, est décompté comme temps de travail effectif, y compris les jours de repos hebdomadaires ou fériés s'il est nécessaire d'effectuer le trajet la veille du jour de la réunion en raison de la distance et du moyen de locomotion préconisé.

**Article 2 : Heures de délégation**

*A) Les bénéficiaires du crédit d'heures*

Les membres élus titulaires du Comité d'Entreprise du CHSCT et les Délégués du Personnel, les Délégués Syndicaux ainsi que les Représentants Syndicaux désignés bénéficient seuls, d'un crédit d'heures pour l'exercice de leurs mandats. Les suppléants peuvent bénéficier du crédit d'heures alloués aux membres titulaires lorsqu'ils remplacent provisoirement ou définitivement un titulaire dans l'exercice du mandat.

*B) Le caractère mensuel du crédit d'heures*

Le crédit d'heures sera décompté de date à date dans les périodes d'arrêt des salaires définis par l'entreprise.

Le crédit d'heures non consommé n'est ni reportable ni transférable sur un autre représentant du personnel sauf en ce qui concerne les délégués syndicaux.

*C) L'utilisation conforme du crédit d'heures*

L'utilisation conforme des heures de délégation sera présumée et sauf demande d'heures de délégation supplémentaires pour circonstances exceptionnelles, il ne sera pas demandé de précisions sur l'utilisation des heures de délégation. En cas de contestation par l'entreprise du caractère effectif et de l'usage fait des temps alloués, il lui appartient de saisir la juridiction compétente après paiement.

*D) Prise des heures de délégation*

Les heures de délégation peuvent être prises durant le temps de travail comme en dehors des périodes de travail, à la discrétion du représentant et selon ses besoins.

G  
P.P.  
H.P.  
JA  
O.V.  
R.M.  
Ld.

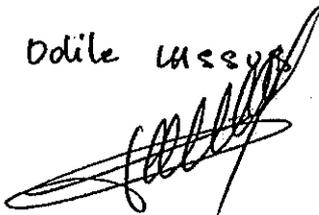
Le bulletin de salaire ne distingue pas les heures de délégation des autres temps de travail. Une fiche annexée au bulletin de salaire détaille les heures prises pour chaque mandat, le temps de trajet, le temps de réunion.

**Article 5: Durée et entrée en vigueur**

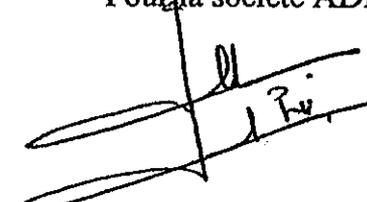
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé ou dénoncé dans le respect des prescriptions légales

Il entre en vigueur dès son dépôt à la DDTE en cinq exemplaires et au Conseil des Prud'hommes réalisé à l'initiative de la partie la plus diligente à Aix en Provence.

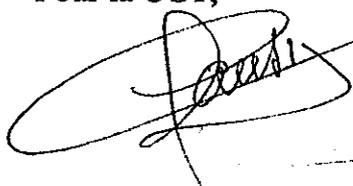
Pour la CFDT,

Odile MASSON  


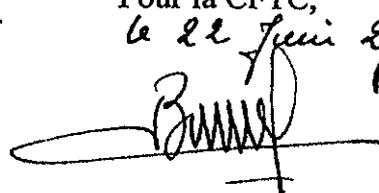
Pour la société ADREXO,



Pour la CGT,

 JJ PENYIS

Pour la CFTC,

le 22 Juin 2005  
Reine BARILLEN  


Pour FO,



Pour la CGC,

